Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif
73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

Code T.V.A. de l'IGN : FR18180067019

Représenté par M. Sébastien SORIANO, Directeur général de l'IGN, nommé par décret du 3 janvier 2025 (JO n° 0003 du 4 janvier 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Fourniture de vêtements de travail et de protection pour le personnel forestier de l'Institut national de l'information géographique et forestière

GBM 26054

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2161-2 et suivants du Code de la commande publique

Service responsable de la passation du marché :
Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé CEDEX

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents et agentes forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA CONSULTATION

Il s'agit d'un marché public de fournitures courantes, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est l'accord-cadre **à bons de commande** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est **conclu sans montant minimum avec un maximum.**

Le marché est n'est pas alloti.

Il a pour objet la fourniture de vêtements de travail (veste, pantalon, pull-over, chemise, tee-shirt, accessoires) pour un montant total maximum estimé de 200 000 euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'**Acte d'Engagement (formulaire ATTRI1)** et ses annexes financières :
 - Détail Quantitatif Estimatif valant Bordereau des Prix Unitaires (DQE/BPU)**,**
 - Estimations DQE,
 - Bordereau des prix unitaires « Prestation optionnelle – pose de logo sur vêtements »,

 dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi
2. le présent **Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° GBM 26054** et ses annexes :
 - annexe 1 « Points de livraison »
 - annexe 2 « Délais de livraison »

 dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi
3. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021 ; bien que non matériellement joint au présent dossier, ce document est réputé connu du prestataire, restant entendu que les pièces particulières prévalent sur les pièces générales en cas de contradiction
4. L'offre technique du titulaire
5. Le barème du titulaire appliqué à l'ensemble de la clientèle
6. Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire sur ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.
Il est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction par période d'un (1) an. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'IGN informe le titulaire au minimum trois mois avant la fin de la période de validité en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NATURE DE LA PRESTATION

5.1 Contexte

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'écologie et de la forêt (décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011).

Sa vocation est de produire, représenter et diffuser des données de référence relatives à la connaissance du territoire national ainsi qu'aux forêts françaises et leur évolution.

Une des missions de l'IGN est donc de conduire l'inventaire forestier national. Cette activité comprend des déplacements (jusqu'à plusieurs heures par jour) dans tous les types de forêts métropolitaines même très denses, quelques activités de dégagement avec des outils manuels tranchants, la prise de mesures avec divers instruments et de nombreuses observations.

5.2 Descriptif de la prestation

L'IGN fournit à l'ensemble de ses agents forestiers des vêtements de travail et divers accessoires. Une partie de cet équipement doit être suffisamment uniforme pour permettre d'identifier les agents de l'établissement.

Pour mener à bien ses missions, l'IGN compte dans son personnel :

- une soixantaine d'agents en permanence sur le terrain, en forêt, sur l'ensemble de la France métropolitaine
- une vingtaine d'agents qui se rendent sur le terrain de manière ponctuelle
- une trentaine d'agents qui se rendent sur le terrain de manière très ponctuelle

Soit environ 100 agents et agentes concernés.

Les quelques agents qui se rendent de manière plus ponctuelle sur le terrain doivent également disposer d'un vestiaire pour leur activité.

5.3 Descriptif des produits

Le titulaire doit être en mesure de proposer à l'IGN les vêtements de travail et accessoires suivants :

Ceux-ci peuvent être classés en trois catégories :

- les vestes,

- les vêtements et accessoires qui font partie d'un vestiaire de base,
- les vêtements et accessoires qui font partie d'un vestiaire complémentaire.

Plusieurs caractéristiques sont communes à ces trois catégories.

Les vêtements et les accessoires proposés devront :

- être solides (tissus, coutures et fermeture résistants à l'usure) et confortables (souples voire extensibles et légers), s'agissant de vêtements portés tous les jours, par toutes conditions météorologiques, pour des marches de plusieurs heures dans tous types de forêts,
- se laver et sécher facilement,
- respecter les normes européennes en matière de vêtements de travail (marquage CE indiquant la conformité avec la directive européenne 2016/425).

Les tissus utilisés seront principalement des textiles « techniques » présentant tout ou partie selon les vêtements les caractéristiques suivantes :

- respirant,
- absorbant la transpiration,
- régulant la température,
- imperméable,
- étanchéité au vent,
- souple,
- extensible,
- résistant aux taches.

Ci-après quelques exemples de matériaux entrant dans la composition de vêtements actuellement utilisés : Cordura, Siopor Ultra, Flexothane, Sio-Cool Light, vêtement testé par KWF (centre allemand pour la sylviculture et la technologie) et, si possible, relativement légers.

Chacun des vêtements cités devra être décliné dans des coupes homme et femme, avec pour chaque coupe une large gamme de tailles (à titre indicatif : du S au XXXL pour les modèles masculins et du XS au XL pour les modèles féminins).

Dans la mesure du possible, un choix de couleurs devra être proposé de sorte à permettre, en fonction du lieu, une visibilité suffisante sans pour autant attirer les insectes.

Afin de faciliter le choix par les agents et agentes de la taille adaptée, il sera fourni, pour chacun des produits ou des séries de produits, un tableau de correspondance entre taille et mensurations.

Les vestes

Les différents modèles de vestes devront avoir suffisamment de similitudes en matière de design pour qu'un agent forestier de l'IGN soit facilement identifiable quel que soit le modèle de veste portée. Dans la mesure du possible, les couleurs principales seront des couleurs forestières comme le vert ou le brun, avec des éléments de couleurs contrastées (orange, jaune fluo) afin d'être visible en forêt.

Les trois types de vestes ci-après ont été identifiés. Pour chacune d'elles, la présence d'un nombre important de poches est souhaitée afin de permettre le rangement d'un *smartphone*, des outils de mesures, etc.

Vestes de pluie

Une veste imperméable respirante haute performance comportant une capuche. Elle respectera la norme

EN 343 classe 3/3 en matière d'imperméabilité.

Une veste imperméable respirante haute performance comportant une capuche et respectant la norme EN 343 classe 4/4 en matière d'imperméabilité.

Un ciré léger.

Elles présenteront, si possible, quelques éléments de visibilité sans exigence d'une norme particulière.

Une Veste chaude

Elle comportera une capuche, elle respectera la norme EN 14058 Rct3 en matière de froid. Elle présentera si possible quelques éléments de visibilité sans exigence d'une norme particulière.

Une veste de type softshell

Il s'agira d'un vêtement de mi-saison, déperlant.

Les agents renouvellent leurs vestes en fonction de l'usure, à raison d'un renouvellement environ tous les 3 ans.

Les vêtements et accessoires qui font partie d'un vestiaire de base

Il s'agit de fournir les vêtements et accessoires suivants :

Les pantalons

- un modèle ou plusieurs modèles de pantalons résistants anti-ronces, déclinaison été (en particulier pour les fortes chaleurs)/hiver
- un modèle ou plusieurs modèles de pantalons de travail outdoor, déclinaison été (en particulier pour les fortes chaleurs)/hiver
- Un modèle ou plusieurs modèles de pantalons imperméables adaptés en particulier aux fortes pluies

Les pantalons comporteront suffisamment de poches. Ils seront, si possible, proposés en plusieurs longueurs de jambes.

Les guêtres

Un modèle ou plusieurs modèles de guêtres avec :

- un système de fixation solide sous la semelle,
- au moins le respect de la norme EN 17487 en matière de protection contre les piqûres de tiques.

Les gants

- un modèle ou plusieurs modèles de gants en cuir ou équivalent, relativement fins, permettant des manipulations fines,
- un modèle ou plusieurs modèles de gants anti-piqûres (contre les végétaux à épines).

Les cuissards

Un modèle ou plusieurs modèles de cuissards ou de sur-pantalons étanches.

Les vêtements et accessoires qui font partie d'un vestiaire complémentaire

Chaussettes

- un modèle ou plusieurs modèles de chaussettes de randonnée,
- un modèle ou plusieurs modèles de mi-bas anti-tiques,
- un modèle ou plusieurs modèles de mi-bas de randonnée.

Chaussons pour bottes

Casquette en coton avec visière, bonnet polaire

Polo et tee-shirt

- un modèle ou plusieurs modèles de Tee-shirts manches courtes techniques respirants,
- un modèle ou plusieurs modèles de Tee-shirts manches longues techniques respirants,
- un modèle ou plusieurs modèles de Tee-shirts manches courtes en matière naturelle,
- un modèle ou plusieurs modèles de Tee-shirts manches longues en matière naturelle,
- un modèle ou plusieurs modèles de Polos.

Chemise, pull-over et sweat-shirt

- un modèle ou plusieurs modèles de chemises,
- un modèle ou plusieurs modèles de pull-overs,
- un modèle ou plusieurs modèles de sweat-shirts.

Autre prestation optionnelle :

Pose de logo sur vêtements

L'IGN souhaite dans la mesure du possible faire apposer le logo IGN sur certains vêtements (poitrine et/ou l'une des manches).
2 options ont été retenues en fonction des possibilités du titulaire :
- le transfert thermique
ou
- l'écusson polychrome scratch nécessitant la pose de ruban velcro sur le vêtement

Le logo de l'IGN mesure actuellement 8 cm de haut sur 7 de large. Il est polychrome (cf. Annexe à l'acte d'engagement).

Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande spécifique (art. 6.2.2 du présent CCP).

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Démarrage des prestations

La prestation sera mise en œuvre à compter de la date de notification. **Une réunion de démarrage sera organisée dans le mois qui suit la notification du marché.**

Le contrat sera exécuté au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commande.

6.2 Commande des prestations

Les bons de commande seront adressés par mail au prestataire au fur et à mesure des besoins. Chaque délégation territoriale passera sa propre commande.

Les services de l'IGN veilleront à rationaliser leurs commandes.

A noter que dans de rares cas (ex : nouveau recrutement…), une commande « urgente » pourrait survenir. Le titulaire devra être en capacité d'y répondre.

6.2.1 Commande produits hors BPU

Les produits présentés à l'article 5.3 du présent CCTP peuvent faire l'objet d'une commande sur catalogue.

Préalablement à toute commande de produits hors BPU, il sera demandé au titulaire un devis. Le Pouvoir Adjudicateur se laisse la possibilité d'accepter ou de refuser ce devis. Le titulaire devra remettre, **dans un délai de 72 heures maximum à compter de la réception de la demande de l'acheteur**, le devis correspondant. La remise du titulaire figurant dans son acte d'engagement s'appliquera.

Si cette demande ne peut être honorée par le titulaire, il devra en donner la raison à l'acheteur qui pourra, dans ce cas, avoir recours à un achat hors marché chez un autre prestataire de son choix.

6.2.2 Commande pour pose de logo sur vêtements

Cette prestation sera fonction des possibilités du titulaire et fera l'objet d'un bon de commande à part.

6.2.3 Dérogation au principe d'exclusivité

Quel que soit le lot, l'acheteur se réserve la possibilité, sans pour autant remettre en cause le principe d'exclusivité, de recourir, pour les mêmes besoins, à d'autres opérateurs économiques que le titulaire et ce, dans les deux cas suivants :

- en cas de rupture de stock chez le fournisseur,
- en cas de vêtements inadaptés à la morphologie d'un agent.

6.2.4 Produits de substitution

Le titulaire s'engage, sur la durée du marché, à fournir des produits conformes aux spécifications figurant au présent CCP. Toutefois, en ce qui concerne les produits au Bordereau des Prix Unitaires, ce dernier peut être autorisé à procéder à des modifications non substantielles, notamment en cas de disparition ou substitution de références catalogue, **aux seules conditions que les prix du marché et la qualité des produits proposés restent identiques**. Si le cas se présentait, le titulaire adresserait par mail à l'acheteur la fiche technique du nouveau produit concerné. En outre, le titulaire doit signaler toute disparition de référence dès qu'il en a connaissance afin de prévenir des commandes sur des références obsolètes.

6.3 Livraisons

Les livraisons seront assurées du lundi au vendredi par le prestataire, excepté les jours fériés et les jours non travaillés à l'IGN dont les dates seront communiquées en temps voulu**.**

6.3.1 Lieu, jours et horaires

Le lieu de la livraison sera précisé sur chaque bon de commande. Les sites concernés sont listés à l'annexe 1 du présent CCP.

Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi de 7h à 12h quel que soit le site.

6.3.2 Délais (cf. annexe 2 du présent CCP)

Le délai de livraison court à compter de la date de réception du bon de commande par le prestataire jusqu'à la date de réception de la marchandise par le site concerné.

Le titulaire devra respecter scrupuleusement les délais de livraison sur lesquels il s'est engagé dans son offre faute de quoi il se verra appliquer des pénalités de retard telles que définies à l'article 13.2 du présent CCP.

6.3.3 Vérification des produits livrés

Les opérations de vérification se dérouleront dans les conditions fixées aux articles 28.2 et 29 du CCAG-FCS. Le délai pour procéder et notifier la décision d'admission est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise. Dans le cas d'une anomalie (produit défectueux, produit manquant à la livraison, erreur de taille, etc.), l'IGN adressera, dans les délais impartis, un courriel au titulaire pour l'en informer.

Les articles défectueux ou non conformes à la commande seront retournés aux frais du titulaire en vue d'une nouvelle livraison.

Le titulaire informera les services de l'IGN sur les conditions de retour et mettra tout en œuvre pour relivrer les produits dans les délais fixés dans son offre.

En cas d'insatisfaction :

Dans le cas où tout ou partie de la commande ne conviendrait pas sans que le titulaire en soit responsable (ex : problème de taille…), ce dernier informera les services de l'IGN sur les conditions de retour et déploiera les moyens nécessaires pour procéder à des échanges dans les délais fixés dans son offre.

6.4 Suivi des prestations - Statistiques

L'acheteur pourra solliciter le titulaire en cours de marché pour différentes données statistiques sur ses achats.

ARTICLE 7 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le candidat est tenu au respect de la clause environnementale générale fixée à l'article 16.2 du CCAG-FCS.

7.1 Généralités

L'IGN est engagé dans une démarche éco-responsable. Par cet engagement dans la durée, il souhaite contribuer à un développement durable et à la protection de l'environnement. C'est pourquoi l'IGN fixe des

exigences environnementales.

Une attention particulière sera donc portée par le Pouvoir adjudicateur à la transparence et à la fiabilité des informations transmises par le prestataire.

Ainsi, le candidat devra être capable d'expliquer et de justifier sa démarche et ses actions en faveur de la protection de l'environnement en lien avec l'objet du marché.

7.2 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.
Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

7.3 Protection de l'environnement

L'industrie textile est parmi les plus polluantes de l'environnement. La fabrication des matières premières, la confection et l'utilisation des vêtements seraient, selon certaines études, responsables de plus de 20% de la pollution mondiale.

Face à ce constat, le pouvoir adjudicateur veut se montrer très attentive aux efforts réalisés par les entreprises de textile pour offrir une gamme de produits écologiques plus respectueuse de l'environnement.

Dans ce cadre, le titulaire devra pouvoir répondre aux exigences de l'acheteur et proposer dans son catalogue quelques produits conçus dans le respect des normes sociales et environnementales et composes de matière coton issu de l'agriculture biologique et/ou de matières recyclées.

Le prestataire veillera également à tendre vers des pratiques éco-responsables pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, gérer et valoriser ses déchets, ou encore réaliser des économies d'énergie.

7.4 Clause environnementale

La loi impose lors d'achat de produits textiles (hors équipements de protection individuelle) d'en acquérir d'une part un pourcentage contenant des matériaux recyclés et d'autre part un pourcentage issu du réemploi ou de la réutilisation et d'établir une déclaration annuelle de ces dépenses.
Le prestataire accompagnera l'IGN dans la mise en œuvre de ces obligations de la manière suivante :

- Le prestataire informera chaque année l'IGN au plus tard au mois de mars du montant des dépenses de vêtements textiles effectuées l'année précédente, hors dépenses liées à l'achat d'équipements de protection individuelle. Nota : Les vêtements EPI comportent obligatoirement un marquage CE et sont accompagnés d'une notice d'instruction mentionnant explicitement le Règlement (UE) 2016/425. Leur description met l'accent sur la protection contre un risque spécifique. Ex : masques, chaussures de sécurité, pantalon anti-coupure, gilet haute visibilité…
- Vêtements textiles issus du réemploi ou de la réutilisation : facultatif ; en revanche dans le cas où le prestataire propose une offre de ce type, il lui est demandé de la mettre en valeur dans son catalogue (visibilité) et de fournir à l'IGN le montant annuel de ces dépenses.
- Vêtements textiles comportant des matériaux recyclés : le prestataire devra obligatoirement en proposer dans son offre catalogue. Aucun pourcentage minimum n'est exigé ni en proportion du poids du produit ni en proportion du nombre d'articles proposés. Il est demandé de mettre cette offre en valeur dans son catalogue (visibilité) et de fournir à l'IGN le montant annuel de ces dépenses.

7.5 Critère achat durable

Le critère sera jugé selon la manière dont l'offre de vêtements « économie circulaire » (contenant des matériaux recyclés..) :

- Sera rendue visible et attractive dans l'offre catalogue.
- Fera l'objet d'un reporting chiffré (données incluses dans le reporting)

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

Les obligations du présent document s'appliquent intégralement aux sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Conformément à l'article L2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de l'IGN l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé du sous-traitant, du titulaire et de l'IGN. Cet acte spécial peut être présenté sous la forme d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Chaque sous-traitant déclaré en cours d'exécution du marché devra obtenir l'acceptation de l'IGN et l'agrément de ses conditions de paiement ; le titulaire devra faire parvenir sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra indiquer sur sa déclaration :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- le droit ou non du sous-traitant au paiement direct (pour rappel, tout sous-traitant qui intervient dans un marché public pour un montant supérieur à 600 € TTC doit être payé directement par l'IGN),
- en cas de paiement direct du sous-traitant par l'IGN, le souhait du sous-traitant de bénéficier ou non del'avance prévue au marché public,
- la déclaration qu'aucune cession ou nantissement des créances du marché public ne fait obstacle aupaiement direct du sous-traitant,
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéderaux marchés publics.

La présentation de ces renseignements à l'IGN peut être effectuée par tout moyen permettant d'identifier de manière certaine la date et l'heure de réception.

La présentation des renseignements n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement : l'IGN est libre de le refuser, s'il motive sa décision.

Toutefois, le silence de l'IGN pendant plus de 21 jours après la réception de la déclaration de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant.

Attention : si le titulaire du marché a conclu un contrat de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, il doit s'assurer, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du contrat, que son sous-traitant s'acquitte bien de ses

obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales, en lui demandant de lui fournir une attestation de vigilance.

ARTICLE 9 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Prix

■ Nature des prix

Le marché est conclu à prix unitaires et ajustables.

Figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

En surplus du Bordereau des Prix Unitaires, les prix de référence des produits sont ceux du dernier catalogue édité par le titulaire, le taux de remise restant quant à lui intangible.

■ Contenu des prix

La monnaie de référence du marché est l'euro. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- tous les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations dans les règles de l'art ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ Variation des prix

Les prix sont fermes durant la première année du marché. En cas de renouvellement, ils seront ajustables par référence au barème du titulaire, à compter de la date anniversaire du marché.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **OCTOBRE 2026.** Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Le barème du titulaire est celui appliqué à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire est tenu de communiquer son barème chaque année au Pouvoir adjudicateur dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant l'application des nouveaux prix. Les prix sont ajustés 1 fois par an au regard du barème transmis. La remise vient ensuite en déduction du nouveau barème. A défaut d'information, le paiement des prestations s'effectuera sur la base des anciens prix qui seront reconduits jusqu'à réception et acceptation par la personne publique des nouveaux prix. Ces nouveaux prix seront alors appliqués, sans rétroactivité.

Clause butoir : Sauf accord préalable du Pouvoir adjudicateur, l'évolution du prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation moyenne annuelle supérieure **à 3 %** du prix public au "Mois zéro" (Mo).

Clause de sauvegarde : En cas de dépassement du pourcentage de la clause butoir, et par dérogation au Chapitre 7 du CCAG/FCS, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de la révision des prix, avec la possibilité ou non de demander au Titulaire de justifier ce dépassement ou d'engager des négociations avec ce dernier.

Le détail des prix révisés sera adressé par courriel à l'adresse suivante : inventaire-forestier@ign.fr .

Le Pouvoir adjudicateur validera les nouveaux prix par retour de courrier.

■ Catalogue

Le titulaire devra envoyer annuellement à l'adresse inventaire-forestier@ign.fr les prix « catalogue » appliqués à l'ensemble de sa clientèle comprenant également les produits figurant au « Bordereau des Prix Unitaires ».

Si le titulaire fait référence à des catalogues électroniques, ils devront être accessibles via un lien URL d'un site internet communiqué dans son offre.

9.2 Conditions de paiement

■ Facturation

La remise de la demande de paiement interviendra après l'admission des fournitures.

UNE LIVRAISON = UNE FACTURE

Les factures afférentes aux paiements portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro SIRET de l'IGN : **18006701900430**,
- le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,
- la référence du service IGN qui assure la réception de la commande,
- la date d'émission de la facture,
- les coordonnées bancaires du titulaire,
- le détail des prestations exécutées,
- le montant hors taxes,
- le montant et le taux de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises,
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN. Le paiement s'effectue par virement.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

■ Dépôt de la facture sur Chorus Pro

En application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures émises à l'encontre de l'IGN doivent être déposées sur le portail Chorus Pro. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Les références à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sur Chorus Pro sont :

- le numéro SIRET de l'IGN : **18006701900430**,
- le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,

Ces références sont indiquées sur le bon de commande transmis par l'IGN.

Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN (tél. 01 43 98 83 11 ; courriel : service.facturier@ign.fr).

■ Délai de paiement

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

■ Intérêts moratoires

Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

S'ajoute à ces intérêts, une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais de recouvrement supportés par le titulaire du marché. Cette indemnité est fixée à 40 € selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

■ Avance

Il n'est pas prévu d'avance au titre du présent marché.

■ Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

■ Acompte

Il n'est pas prévu de versement d'acompte au titre du présent marché.

■ Financement

Le marché est financé sur les ressources de l'IGN constituées d'une dotation de l'État et de recettes d'activités.

ARTICLE 10 – CORRESPONDANTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

A compter de la notification du marché, le titulaire désigne le nom et les coordonnées professionnelles de la (ou des) personne(s) chargée(s) de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

Le suivi technique IGN du marché est assuré par le Service de l'Information Statistique Forestière et Environnementale (SISFE).

Le suivi administratif IGN du marché est assuré par le Département des marchés (courriel : marches-publics@ign.fr).

Le titulaire doit informer l'IGN, dans les plus brefs délais, des changements affectant son organisation, et en particulier des coordonnées des personnes chargées du suivi d'exécution du marché. Cette obligation incombe également à l'IGN.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration, et pour quelque cause que ce soit, les parties contractantes s'engagent à ne pas divulguer les documents ou renseignements techniques, financiers ou commerciaux obtenus à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Toute divulgation de renseignements de cette nature doit faire l'objet d'un accord exprès préalable de l'IGN ou du titulaire.

Le titulaire et l'IGN s'engagent à prendre les mesures nécessaires et appropriées, y compris auprès de leurs propres personnels, pour faire respecter les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer dans la limite de ses obligations contractuelles :
- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, à ceux de l'IGN ou à ceux de tiers.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à l'IGN à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 13 – LITIGES ET SANCTIONS

13.1 Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des obligations des articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail (immatriculation, déclarations aux organismes de protection sociale, à l'administration fiscale et aux organismes de recouvrement), l'entreprise s'expose à une pénalité égale à 5 % du montant du marché, sans que le montant de cette pénalité puisse dépasser ou égaler le montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, 2 et 5 du code du travail.

13.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, sur simple constatation du Pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard s'appliquent dans les conditions prévues ci-après :

Sauf cas de force majeure dûment justifié par le titulaire, des pénalités de retard seront appliquées à l'encontre de ce dernier, si l'IGN constate que les délais contractuels de livraison, fixés à l'annexe 2 du présent CCP ne sont pas respectés.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 250$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant HT du bon de commande concerné, ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

Les pénalités s'appliqueront autant de fois que nécessaire **à compter du premier jour de retard constaté** quel que soit le type de livraison concerné :

- commande « initiale »
- nouvelle livraison en cas d'article défectueux ou non conforme
- nouvelle livraison en cas d'insatisfaction
- le cas échéant, commande "urgente"

13.3 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS relatif au seuil d'exonération, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités viendront en déduction de la facture à régler au prestataire, dans le respect du principe du contradictoire énoncé à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

13.4 Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire.
Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.
L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement à l'amiable des litiges

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des différends compétent (articles R2197-1 à D2197-22 du Code de la

commande publique) ou à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS (http://dreets.gouv.fr).

■ Résiliation pour faute du titulaire

En application des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier le contrat pour faute du titulaire. Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :
Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 14 – FIN DE CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

En application des dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, l'acheteur peut à tout moment résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Lorsque l'acheteur résilie le marché pour ce motif, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation.

Le titulaire peut également être indemnisé de la part des frais et investissements, engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

■ Autres dispositions relatives à la fin du contrat

La personne publique peut résilier le marché selon les articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.
Le cas de force majeure, entre autres, suspendra les obligations contractuelles de la partie qui l'invoque.
Les parties conviennent d'un commun accord que sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement reconnus par la jurisprudence ou ceux pouvant être reconnus par les autorités gouvernementales en cas de crise ou de catastrophe.
La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur ses candidatures futures.

ARTICLE 15 – LANGUE DU MARCHE

La langue utilisée pendant la procédure et l'exécution de l'accord cadre est le français.

ARTICLE 16 – NORMES

Le titulaire garantit que le résultat des prestations du marché obéit aux normes françaises ou équivalentes européennes ou internationales en vigueur au moment de la livraison. La mise en conformité à la réglementation est à sa charge.

ARTICLE 17 – LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 9.1 « prix (clause de sauvegarde) » déroge au Chapitre 7 du CCAG-FCS.
L'article 13.2 « pénalités pour retard » déroge à l'article 14.1.1. du CCAG-FCS.
L'article 13.3 « modalités d'application des pénalités » déroge à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS.